

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

**portant déclassement d'une parcelle du domaine public
sise à Casablanca.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1920 (8 chaabane 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5+200, y compris la voie d'accès au port et la gare maritime ;

Considérant que la parcelle qui porte le n° 15 au plan parcellaire joint au dit arrêté et qui est située au sud du kilomètre 5,800 de la route de Casablanca à Rabat comporte une superficie de 129 mètres carrés, située en dehors de l'emprise du chemin de fer, et que cette superficie, sans utilité pour les besoins publics, peut être déclassée en vue de son aliénation au mieux des intérêts de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain de 129 mètres carrés, constituée par la partie non utilisée (partie débordant de l'emprise du chemin de fer) de la parcelle n° 15 (ci-devant propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie) du plan parcellaire joint à notre arrêté du 28 avril 1920 (8 chaabane 1338) susvisé, et qui est située au sud du kilomètre 5,800 de la route de Casablanca à Rabat. La dite parcelle déclassée est teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

**modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 16 janvier
1921 sur les transports effectués pour le compte des
administrations du Protectorat sur les chemins de fer
à voie de 0 m. 60 du Maroc.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339), sur

la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejab I 1339) ;

Vu la délibération du conseil de réseau en date du 17 mars 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia I 1339) est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« *Article 5.* — 1° *Voyageurs.* — Ne sont admis au « bénéfice de la réduction prévue à l'article 2 que les « voyageurs munis de réquisitions délivrées au compte de « leur budget propre par les diverses administrations du « Protectorat. »

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923**

(6 ramadan 1341)

**portant règlement pour la protection artistique de la
Médina de Fès (Fès-Jedid et Fès-Bali).****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane I 1334), par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il « est du devoir de l'administration d'empêcher que des « constructions européennes ne viennent compromettre le « pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes », qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III (articles 11 et 12), notamment en Nous conférant le pouvoir de « déterminer le caractère architectural des façades ».

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des médinas doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers de tous ceux qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales, qu'ainsi elles concourront à assurer à un grand nombre d'artisans et d'ouvriers, par leurs moyens accoutumés, le travail et les profits de la production ;

Considérant que la ville de Fès a été en tout temps le foyer des arts de l'Empire ; qu'en la prenant dans son ensemble, sous un règlement dont les conséquences seront

de nature à stimuler le génie de sa tradition, on doit assurer la persistance de l'influence artistique qu'elle a exercée dans le pays ;

Considérant que la ville forme, dans son enceinte, une agglomération compacte et homogène ; qu'il serait regrettable, tant pour la compréhension de nos dispositions et leur sûre application que pour l'effet général qu'on se propose, de faire ilôts à part et soustraits à notre règlement des quartiers où ont été élevées des maisons européennes ;

Considérant que notre règlement ne pourra porter préjudice aux propriétaires de ces maisons européennes, puisque, en ce qui les concerne, nos dispositions ne seront applicables que le jour où ces constructions viendraient à être démolies ou à s'effondrer ;

Considérant qu'il n'est pas impossible d'adapter le style marocain à la construction des immeubles qui, dans certains quartiers, seraient édifiés pour le commerce ou l'habitation des Européens, ou des nécessités sociales ou économiques nouvelles ;

Considérant que ces mesures de protection, qui ne nécessitent pas qu'on impose aucune interdiction de construire ou de surélever les habitations, ne gêneront en rien l'accroissement de la ville, alors surtout que des quartiers nouveaux ont été ouverts, au delà, à son expansion ;

Considérant qu'elles auront enfin l'effet d'assurer de façon durable à la ville les avantages du tourisme, puisqu'elles tendent exclusivement à lui conserver l'aspect pour lequel elle est universellement admirée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération de la ville de Fès comprise dans la grande enceinte déjà classée comme monument historique par dahir du 28 août 1914 (6 chaoual 1332), est grevée d'une servitude d'aspect, savoir :

Toute l'étendue urbaine comprise dans la ceinture des murs et remparts : de Bab Sidi Bou Jida à Bab Flouh ; de Bab Flouh à Bab Ech Chebbak ; de Bab Ech Chebbak à Bab Jedid ; de Bab Jedid à Bab el Hadid ; de Bab el Hadid à Borj Cheikh Ahmed ; de Borj Cheikh Ahmed à Bab Ziaf ; de Bab Ziaf à Bab el Amer ; de Bab el Amer à Bab Segma (suivant les murs de clôture de l'aguedal, du Méchouar et des jardins de la Makina) ; de Bab Segma (suivant à l'est le mur du vieux méchouar) jusqu'à Bab Dekaken ; de Bab Dekaken (suivant au nord le mur des jardins de Bou Jeloud) jusqu'à Bab el Mahrouq ; de Bab el Mahrouq à Bab Guissa ; de Bab Guissa à Bab Sidi Bou Jida.

Cette servitude aura pour effet de maintenir la ville de Fès dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans des conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de cette agglomération.

ART. 2. — Dans les constructions actuelles de style marocain local (style fasi « el beni fasi »), tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades : corniches, cheminées, fenêtres, grillages, moucharabiés, auvents, portes, etc... pour lesquels sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloués, plâtres sculptés, etc...) devront être restaurés suivant leur état antérieur.

ART. 3. — Il ne pourra être édifié aucune construction nouvelle que dans le style marocain fasi (el beni fasi) et, dans le choix des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer de ceux qui caractérisent le quartier dans lequel cette construction sera élevée.

ART. 4. — Par atténuation aux dispositions antérieures, le quartier de Fès-Jedid (c'est-à-dire toute la partie de la ville à l'ouest d'une ligne tracée de Bab el Marhouq à Bab el Hadid), d'un âge plus récent et d'un aspect architectural moins égal que celui de Fès Bali, sera soumis à des servitudes moins rigoureuses en ce qui concerne les façades de certains immeubles.

Dans cette partie de la ville, les habitations destinées au commerce ou à l'habitation des Européens pourront être aménagées en vue de cette destination avec les dispositions nécessaires. Le constructeur sera néanmoins tenu, dans les projets qu'il devra soumettre aux agents du service des monuments historiques, de s'inspirer du style et de l'ornementation architecturale particuliers au pays, et devra, en outre, employer, autant que possible, des éléments de construction et de décoration d'origine et de fabrication locales ; le tout afin de conserver à ce quartier, ou de lui rendre, en certains points, un caractère en harmonie avec l'aspect général de la ville.

La ligne de démarcation ci-dessus désignée suivra, depuis Bab el Marhouq, la façade externe des remparts de la cashah des Filala ; puis, de l'angle de ces remparts, au sud et à l'est, la ligne médiane de la voie conduisant directement à Bab el Hadid par la rue Ed Douh.

ART. 5. — Les constructions de genre européen actuelles qui viendraient à être démolies ou à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 6. — Tout propriétaire qui se propose d'effectuer des travaux de restauration ou de construction devra adresser une demande dans ce sens au chef des services municipaux.

Nul ne pourra entreprendre un travail de cette nature sans une autorisation écrite délivrée par le chef des services municipaux qui devra, préalablement, recueillir l'avis de l'agent régional du service des monuments historiques. Cet agent pourra exiger que les auteurs de ces demandes produisent les plans et dessins nécessaires pour connaître l'aspect qu'ils entendent donner à leurs immeubles.

Il indiquera, le cas échéant, au chef des services municipaux les modifications qu'il jugera utile d'imposer aux constructeurs pour ménager la physionomie et le caractère des différents quartiers de la ville, dans la disposition des façades ou des toitures, notamment dans la distribution des étages, la distribution et la grandeur des ouvertures, la dimension et la coloration des boutiques et magasins, celle des enseignes, etc.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1923.

Le Maréchal de France.

Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.